

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière
et comptable du Musée royal de Mariemont en tant
qu'établissement à gestion séparée**

A.Gt 21-01-2004

M.B. 02-04-2004

Modifications :

A.Gt 10-11-2010 - M.B. 27-01-2011

A.Gt 15-09-2022 - M.B. 08-12-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140 mis en vigueur par l'arrêté royal du 9 février 1993;

Vu le décret du 3 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en établissement à gestion séparée;

Vu l'arrêté royal du 24 juin 1931 fixant les attributions et la composition de la Commission administrative du Patrimoine des établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 6 août 1931 accordant la personnalité civile au Domaine de Mariemont;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004 instituant le Musée royal de Mariemont en établissement scientifique;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 18 septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 29 septembre 2003;

Vu le protocole n° 299 du Comité de Secteur XVII conclu le 7 novembre 2003;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai de cinq jours ouvrables;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 30 décembre 2003, en application de l'article 84, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence, motivée par l'entrée en vigueur effective au 1^{er} janvier 2004, afin d'éviter de lourdes opérations comptables et budgétaires en cours d'année, telles la tenue de deux comptabilités distinctes et les redistributions au sein du programme 0 («Musée royal de Mariemont») de la Division organique 24;

Considérant qu'il s'impose d'assurer dans les meilleurs délais la nouvelle gestion budgétaire, financière et comptable du Musée royal de Mariemont érigé en Service à gestion séparée;

Sur la proposition du Ministre de la Culture;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - De la gestion

Modifié par A.Gt 15-09-2022

Article 1^{er}. - Les organes de gestion du Musée royal de Mariemont en tant qu'établissement à gestion séparée sont le comité de gestion et le Directeur scientifique.

CHAPITRE II. - Du comité de gestion

Complété par A.Gt 10-11-2010

Article 2. - Le comité de gestion est chargé :

1° de donner son accord préalable sur toute dépense pour laquelle l'ordonnateur et le Président du comité de gestion n'ont pas délégation en vertu de l'article 16 du présent arrêté;

2° de donner son accord sur tout engagement de personnel en application de l'article 17 du présent arrêté;

3° d'approuver le compte d'exécution du budget;

4° de donner son avis sur l'achat d'objets de collection dont le montant dépasse euro 67.000.

5° d'approuver l'augmentation, en cours d'année, du montant des obligations à contracter, à concurrence du montant des nouveaux droits constatés, si celui-ci est supérieur à celui qui était prévu lors du projet de budget tel que défini à l'article 8;

6° de modifier, en cours d'année, l'affectation des dépenses telles que définies dans les quatre catégories prévues par l'article 7, § 3, s'il s'avère que les besoins du Musée requièrent une telle modification.

Modifié par A.Gt 15-09-2022

Article 3. - § 1^{er}. Le comité de gestion est composé :

- avec voix délibérative :

1° des membres de la commission administrative du Patrimoine du Domaine de Mariemont;

2° du directeur scientifique;

3° du fonctionnaire dirigeant l'Administration générale de la Culture du Ministère de la Communauté française; *[remplacé par A.Gt 15-09-2022]*

- avec voix consultative :

1° de l'Inspecteur des Finances;

2° de la personnalité scientifique externe au musée, président ou vice-président du Conseil scientifique, selon le cas.

§ 2. Le comité de gestion peut inviter toute personne à participer à ses travaux en raison de son expérience dans la ou les matières traitées. Dans ce cas, elle a voix consultative.

Remplacé par A.Gt 15-09-2022

§ 3. La présidence est assurée par le fonctionnaire dirigeant l'Administration générale de la Culture et la vice-présidence par le Directeur scientifique du Musée. Un secrétaire peut accompagner les travaux du comité.

Modifié par A.Gt 10-11-2010

Article 4. - Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président ou du vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres avec voix délibérative est présente. Le comité arrête son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE III. - Du budget*Remplacé par A.Gt 10-11-2010*

Article 5. - Le Musée royal de Mariemont, ci-après dénommé «le Musée», bénéficie d'une dotation destinée à sa gestion et à son fonctionnement, octroyée annuellement par la Communauté française, sous réserve du vote par le Parlement de la Communauté française du décret concernant le budget général des dépenses.

Un projet de budget des recettes et des dépenses est établi annuellement par le Comité de gestion.

Remplacé par A.Gt 10-11-2010

Article 6. - Les propositions budgétaires de recettes sont établies en droits constatés et en recettes de caisse; les propositions budgétaires de dépenses portent sur les prévisions d'engagement et les prévisions d'ordonnancement.

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Remplacé par A.Gt 10-11-2010

Article 7. – § 1^{er}. En droits constatés, les estimations de recettes comportent :

- 1° le solde à reporter;
- 2° la dotation visée à l'article 5, alinéa 1^{er};
- 3° les droits autres que la dotation qui naîtront au cours de l'année budgétaire, notamment les recettes propres au Musée du fait de ses activités, les dons et legs, le sponsoring.

§ 2. En recettes de caisse, les estimations comportent :

- 1° le solde à reporter;
- 2° la perception de la dotation visée à l'article 5, alinéa 1^{er};
- 3° les recettes à recevoir sur les droits autres que la dotation.

§ 3. Les dépenses comprennent :

- 1° les frais de fonctionnement et d'aménagement de locaux;
- 2° les frais liés aux activités du Musée;
- 3° les frais liés à l'acquisition de biens durables;
- 4° les frais liés à l'acquisition d'objets de collection.

En engagement, les estimations de dépenses portent sur les obligations à contracter au cours de l'année budgétaire.

En ordonnancement, les estimations de dépenses portent sur les sommes dues au cours de l'année budgétaire du chef d'obligations nées au cours de l'année ou d'obligations reportées d'années budgétaires antérieures.

Remplacé par A.Gt 10-11-2010

Article 8. - § 1^{er}. Le projet de budget est soumis, après avis de l'Inspection des Finances, à l'approbation du Ministre qui a la politique muséale dans ses attributions et est annexé au projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

§ 2. L'approbation du budget du Musée est acquise par le vote du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française. A défaut d'approbation du budget avant le début de l'année budgétaire, les mêmes opérations que celles autorisées par le budget précédent, hormis les dépenses de nature non récurrente effectuées sur les reports de l'année précédente, peuvent être effectuées au prorata d'un douzième par mois à partir du 1^{er} janvier de l'exercice.

§ 3. Le projet de budget annexé au décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française peut être adapté dès le début de l'exercice qu'il concerne et au plus tard le 31 mars de celui-ci.

Cette adaptation porte sur le montant des postes de recettes «solde reporté de l'année budgétaire antérieure». Le total des postes de dépenses et leur ventilation sont éventuellement modifiés à due concurrence. Cette adaptation est soumise au Comité de gestion et à l'avis de l'Inspection des Finances. Cette adaptation est communiquée au Ministre qui a la politique muséale dans ses attributions et au Ministre du Budget.

CHAPITRE IV. - De la comptabilité et de la reddition des comptes*Remplacé par A.Gt 15-09-2022*

Article 9. - Le Directeur scientifique du Musée et le Directeur adjoint sont désignés en qualité d'ordonnateurs dans les limites budgétaires fixées à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 établissant le Règlement organique du Musée royal de Mariemont.

Article 10. - Toute opération budgétaire ou de trésorerie est enregistrée dans un compte de comptable selon les dispositions prévues à l'article 73 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Article 11. - § 1^{er}. Le comptable dresse à la fin de chaque exercice un compte de sa gestion.

Les pièces justificatives sont conservées sur place.

La Cour des Comptes pourra effectuer un contrôle sur place.

§ 2. Le comptable établit à la fin de chaque semestre un état des recettes et des dépenses. Cet état est transmis au Comité de gestion. Celui-ci peut demander des états intermédiaires supplémentaires.

§ 3. Un compte d'exécution du budget est dressé à la fin de chaque exercice dans la même forme que le budget.

Modifié par A.Gt 15-09-2022

Article 12. - Une comptabilité patrimoniale est tenue et un inventaire du patrimoine est tenu.

Cet inventaire tiendra compte des achats, dons et legs ainsi que du déclassement du mobilier et matériel obsolète. Ce déclassement est décidé par le Directeur scientifique sur base d'un rapport motivé rédigé par le Directeur adjoint.

Un compte annuel de variation du patrimoine est établi. Cet inventaire fait apparaître pour chaque article :

- la situation au 1^{er} janvier,
- les variations enregistrées en cours d'année,
- la situation au 31 décembre.

Article 13. - § 1^{er}. le Ministre qui la Politique muséale dans ses attributions transmet les documents visés aux articles 11 et 12 au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice au ministre qui a le budget dans ses attributions. Ce dernier transmet les documents à la Cour des comptes avant le 31 mai qui suit.

En cas de déficit et de cessation des fonctions du comptable, sont établis, sans délai, le compte du comptable, un état des recettes et des dépenses et un compte d'exécution du budget.

§ 2. Conformément à l'article 2 du présent arrêté, le compte d'exécution du budget est transmis au comité de gestion pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice. La décision du comité de gestion intervient avant le 30 avril de la même année.

CHAPITRE V. - De la gestion comptable et financière

Remplacé par A.Gt 10-11-2010

Article 14. - Le montant des obligations à contracter est limité par le montant des droits constatés au cours de l'année, augmenté du solde des autorisations budgétaires non engagé reporté de l'année antérieure.

Le montant des ordonnancements est limité par le montant des recettes perçues en cours d'année, augmenté du solde de trésorerie reporté de l'année budgétaire antérieure.

S'il s'avère en cours d'année que le montant des droits constatés est supérieur à celui qui était prévu lors du projet de budget tel que défini à l'article 8, le montant des obligations à contracter pourra être augmenté à concurrence des nouveaux droits constatés, après approbation du Comité de gestion et avis de l'Inspection des Finances. Cette adaptation sera communiquée au Ministre qui a la politique muséale dans ses attributions et au Ministre du Budget.

Modifié par A.Gt 10-11-2010

Article 15. - Les ordonnancements portent sur les sommes dues au cours de l'année budgétaire du chef d'obligations nées au cours de cette année budgétaire et d'obligations reportées d'années budgétaires antérieures.

Les engagements imputés sur les moyens budgétaires du Musée doivent être exécutés avant le 31 décembre de l'exercice suivant la seconde année au cours de laquelle ils ont été engagés.

Modifié par A.Gt 15-09-2022

Article 16. - § 1^{er}. Le budget est géré par les ordonnateurs. Sous l'autorité du Directeur scientifique, le Directeur adjoint est chargé de veiller au respect des règles régissant l'engagement des dépenses des services d'administration de l'Etat et tient à cette fin une comptabilité des engagements.

§ 2. Les ordonnateurs sont autorisés à ordonner des dépenses et à passer et faire exécuter des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

Pour l'application de cet article, le Directeur scientifique est assimilé à un Directeur général adjoint de rang 15 et le Directeur adjoint est assimilé à un Directeur de rang 12.

Les dépenses d'un montant supérieur sont soumises à l'accord préalable du Président du Comité de gestion, dans les limites des délégations octroyées à un fonctionnaire général de rang 16.

Modifié par A.Gt 15-09-2022

Article 17. - § 1^{er}. Dans les limites des recettes propres du Musée, le Directeur scientifique peut engager du personnel, avec accord préalable du comité de gestion, pour des tâches auxiliaires et spécifiques, dans les mêmes conditions que celles en vigueur au Ministère de la Communauté française.

§ 2. Après accord du comité de gestion, il peut, dans les mêmes limites, engager du personnel dans le cadre d'un plan de résorption du chômage.

Remplacé par A.Gt 10-11-2010

Article 18. – Les soldes disponibles à la fin de l'année budgétaire sont automatiquement reportés à l'exercice suivant.

Le solde des autorisations budgétaires non engagé est déterminé au terme de l'année par la différence entre le total des autorisations d'engagements reprises au budget ajusté et le total des engagements pris au cours de l'année. Il est reporté à l'année suivante et constitue le premier poste de recette de la partie «droits et engagement» du budget.

Le solde de trésorerie est déterminé au terme de chaque année par la différence entre le total des recettes effectivement perçues et le total des dépenses payées. Il est reporté à l'année suivante et constitue le premier poste de recette de la partie ordonnancement.

Article 19. - Le comptable des recettes et des dépenses justiciable de la Cour des comptes est responsable, conformément à l'arrêté portant sa désignation des actes de sa gestion ainsi que du maniement et de la garde des valeurs dont il a la charge

Article 20. - Le comptable est nommé par le Gouvernement.

CHAPITRE VI. - Du contrôle

Article 21. - Les dépenses sont liquidées et payées directement par le comptable des recettes et dépenses du Musée.

Article 22. - Les règles du contrôle administratif et budgétaire auxquelles sont soumis les services d'administration générale de la Communauté française sont applicables au Musée.

Les organes du contrôle administratif et budgétaire peuvent se faire fournir, en tout temps, toutes les pièces justificatives, tous les états, renseignements ou éclaircissements relatifs aux recettes, dépenses, avoirs et dettes et effectuer sur place le contrôle des comptabilités.

CHAPITRE VII. - Dispositions finales

Modifié par A.Gt 15-09-2022

Article 23. - En dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 juin 1931, la Commission du Patrimoine du Domaine de Mariemont est composée comme suit :

- le directeur scientifique du Musée royal de Mariemont;
- un représentant de la Communauté française désigné par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française;
- trois membres choisis par le Ministre qui a la Politique muséale dans ses attributions parmi les mécènes s'intéressant au Musée royal de Mariemont.

Article 24. - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 6 août 1931 et, en ce qui concerne le Domaine de Mariemont, celles des arrêtés royaux des 21 mai 1955.

Article 25. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Article 26. - Le Ministre qui a la Politique muséale dans ses attributions et le Ministre qui a le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 janvier 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture et de la Fonction publique,

C. DUPONT